

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, également désignée Montée Gagnon, située en la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, dans la circonscription électorale de Blainville, selon le plan AA20-5100-9542B (projet 20-5100-9542) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41339

Gouvernement du Québec

### Décret 1050-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de parties de routes à divers endroits du Québec (D 2003 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 185, située en la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9806 (projet 20-3372-9806) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction de la voie de contournement à l'est de Rivière-du-Loup, située en la Ville de Rivière-du-Loup, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA20-3373-9708-A (projet 20-3373-9708-A) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41340

Gouvernement du Québec

### Décret 1051-2003, 1<sup>er</sup> octobre 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu du Code du travail

ATTENDU QU'en vertu des articles 137.16 et 137.21 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), édictés par l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette Commission, qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent ;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur ;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41341

Gouvernement du Québec

### **Décret 1052-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail soient conférés temporairement, du 3 octobre 2003 au 11 octobre 2003, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41343

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Michel Bouchard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à M<sup>e</sup> Michel Bouchard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41344

Gouvernement du Québec

### **Décret 1054-2003, 2 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la vice-première ministre :

QUE M<sup>e</sup> Louis Dionne, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, au salaire annuel de 165 537 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Louis Dionne, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41345